

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n° 544.. /MUHCV/CAB/SG

relatif aux actes et travaux de faible importance

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE,

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;
Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu le décret n° 94 – 117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;
Vu l'arrêté interministériel n° 2017-1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les actes et travaux de faible importance conformément à l'article 26, point 3 du décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République du Togo.

Article 2 : Sont considérés comme de faible importance, les actes et travaux ci-après pris isolément :

1° les constructions provisoires d'infrastructures de chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés : les réfectoires, logements et sanitaires ainsi que les pavillons d'accueil, pendant la durée des actes et travaux et à condition qu'ils se poursuivent de manière continue ;

2° à la condition que la stabilité du bâtiment ne soit pas mise en danger, les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ou les travaux d'extension d'un bâtiment existant à condition que son emprise au sol ne dépasse pas 100 m² et ne comporte pas d'étages;

3° tout aménagement réversible et conforme à une destination de cours et jardins qui vise :

- a) le placement de mobilier de jardins tels que bancs, tables, sièges ;
- b) les feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas ou colonnes à condition que la hauteur totale ne dépasse pas 2,50 m ;
- c) le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage;
- d) les appareillages strictement nécessaires à la pratique des jeux ne dépassant pas la hauteur de 3,50 m ;
- e) l'installation de bacs à plantations et de fontaines décoratives ;

4° tout aménagement qui vise :

- a) la création de chemins et de terrasses au sol ;
- b) par propriété, la construction d'une piscine non couverte à usage privé d'une superficie maximale de 50,00 m², ainsi que tout dispositif de sécurité entourant celle-ci d'une hauteur maximale de 2,00 m, à condition qu'elle se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine de la voirie, à 3,00 m au moins des limites mitoyennes et que les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de la propriété ; ces piscines peuvent être couvertes par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface, à condition que celui-ci ne dépasse pas une hauteur de 2,00 m ;
- c) par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un abri de jardin non destiné à un ou des animaux, d'une superficie maximale de 20,00 m² dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la gouttière et 3,50 m au faite, calculée par rapport au niveau naturel du sol à condition qu'il se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine de la voirie et à 2,00 m au moins des limites mitoyennes ;
- d) les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum;
- e) par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car port, à condition qu'il soit d'une superficie maximale de 30,00 m² ;

5° l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés, en ce compris les raccordements privés, à condition que ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété, ainsi que le placement de citernes à eau ou

combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle ;

6° le placement d'installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif, pour une durée maximale de soixante jours à condition qu'au terme de ce délai, le bien retrouve son état initial ;

7° l'obturation, l'ouverture ou la modification de baies ;

8° dans les cours et jardins, les actes et travaux qui suivent :

- a) les abris pour un ou des animaux, à condition que la superficie maximale soit de 15,00 m² ;
- b) un rucher;

9° sur le domaine public :

a) l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine de la voirie publique ;

b) les aménagements provisoires de voirie d'une durée maximale de deux ans ;

c) les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers;

d) le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau ;

e) les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations ;

f) le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants :

- la signalisation, en ce compris son support et les portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation ;
- les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation ou le stationnement ;
- les dispositifs de contrôle du stationnement, tels que les parcmètres;
- les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies et armoires de télédiffusion ;

i) le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public ;

j) le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'affichage et de publicité suivants :

- les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 m de diamètre et ne dépasse pas 3,50 m de hauteur ;

- les panneaux sur pieds dont les hauteurs et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m² par face ;

k) l'établissement ou la modification de la signalisation au sol ;

l) le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic ;

m) les abris pour voyageurs aux arrêts des transports en public.

Article 3 : Quiconque exécute des actes et travaux de faible importance en violation des prescriptions relatives à l'acte de déclaration de travaux du décret n° 2016-043/PR du 1er /04/2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République du Togo, est puni des peines prévues aux articles 142, 145 146 147 dudit décret.

Article 4: Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 MAI 2018

Le ministre de l'urbanisme, de
l'habitat et du cadre de vie

Signé

Me. Fiatuwo Kwadjo SESSENOU

AMPLIATIONS

PR	1
PM	1
SGG.....	1
MUHCV/CAB.....	1
MUHCV/SG.....	1
DAAF.....	1
Tous les ministères.....	24
Toutes les directions	8
JORT.....	1

Pour ampliation

Le Secrétaire Général



KOUADJA Kossi Gbati